

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE

Nous, Hervé PELLETIER, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation ;

Vu les pièces produites par la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIÉ, avocat en la Cour, au nom de :

- DE CAROLIS Patrick,
- LA SOCIÉTÉ FRANCE 3, civilement responsable,


desquelles il résulte que ceux-ci se désistent du pourvoi par eux formé le 19 mai 2008 contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, 11e chambre, qui, dans la procédure suivie contre Patrick de CAROLIS pour diffamation publique envers particulier, l'a condamné à 1 000 euros d'amende ainsi qu'à des réparations civiles ;

Attendu que le désistement est régulier en la forme ;

Vu l'article 571-1 du code de procédure pénale ;

DONNE ACTE du désistement ;

DIT qu'il ne sera pas statué sur le pourvoi

 POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
Le Greffier en Chef
[Signature]